

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE ET DE SA SURVEILLANCE

Entre, d'une part :

La Mairie de Floirac représentée par son Maire M. Jean-Jacques PUYOBRAU demeurant au 6 Avenue Pasteur 33270 FLOIRAC ci-après dénommé « le propriétaire riverain »,

Et :

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 33), ci-après dénommée « la Fédération », dont le siège est situé au 10 ZA du LAPIN, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU, représentée par son Président, Daniel BOURDIE

Il est convenu ce qui suit :

I – Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

- Dénommé : Le Parc des étangs.
- Situé sur la commune de : Floirac
- Caractérisé par Plan d'eau d'une superficie de 1,5 hectares en eau ainsi que les parcelles attenantes cadastrées comme suit :

Section	Parcelles	Commune
BC	208, 210, 211, 345, 427, 430	Floirac

II – Objet – Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au profit de la Fédération, le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La Fédération prend les lieux, objets de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.

Le droit de pêche s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, aux opérations d'entretien, de valorisation du milieu naturel, d'inventaires piscicoles et de surveillance.

Le propriétaire riverain sus nommé renonce à tous recours de demande d'indemnisation concernant le partage de son droit de pêche.

La Fédération prend l'engagement :

- d'assurer la gestion piscicole de ce plan d'eau/cours d'eau au sens de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement,
- d'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce plan d'eau/cours d'eau et dont il serait informé,
- d'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du plan d'eau/cours d'eau et à moindre dommage conformément au Code de l'environnement et notamment en ses articles L. 435-6 et L. 435-7. Sauf stipulation du contraire le droit de passage s'entend à pied,
- de veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention.

Pour une meilleure gestion, le propriétaire riverain autorise la Fédération à :

- demander l'éventuelle mise en réserve de pêche,
- demander l'éventuel rattachement à la réglementation fixée pour les « eaux libres »
- effectuer des inventaires de populations piscicoles,
- effectuer des travaux légers d'entretien en vue de la remise en état du plan d'eau/cours d'eau, sous réserve de validation des Services techniques de la Ville et après obtention des autorisations administratives,
- faire exercer la police de la pêche par le biais des agents de développement de la Fédération, qui seront particulièrement chargés de constater par procès-verbal les infractions commises en matière de pêche prévues par le Code de l'environnement et notamment en son article L. 437-13.

III – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **5 années**.

Elle prend effet le 01/01/2025

Elle prend fin le 01/01/2030

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecte pas ses engagements ou détourne l'objectif fixé en commun, chacune des parties a le droit de résilier la présente convention. Elle devra avertir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

IV – Divers

Un exemplaire de cette convention est conservé par le propriétaire riverain signataire, un exemplaire est destiné à la Fédération.

Fait à , le

Fait en 2 exemplaires

Le Propriétaire Riverain⁽¹⁾

(Nom-prénom) (Signature)

La Fédération⁽¹⁾

Daniel BOURDIE

Lu et approuvé



⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »